

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 26 mars 2025

Avis n°2025-07

Avis du CSRPN des Hauts-de-France concernant la lutte contre la Jussie à grande fleur sur le territoire de la Communauté de Communes Haute Somme (CCHS)

Rappel du contexte :

Le règlement UE 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes fournit un cadre d'actions destiné à prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, sur la santé humaine et à limiter les dommages subis sur le plan socio-économique.

La jussie à grande fleur (*Ludwigia grandiflora*) est une espèce réglementée de niveau 2 au titre de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

La Communauté de Communes Haute Somme (CCHS) s'est dotée d'une étude préalable à la gestion des milieux aquatiques sur le territoire de la Haute Somme finalisée en 2019 et proposant un programme d'actions global pluriannuel intégrant notamment la lutte contre la Jussie sur son territoire. L'actuel projet s'inscrit dans la Stratégie locale de gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE) du bassin de la Somme élaborée par l'EPTB Somme-Ameva dans le cadre de la mise en oeuvre des deux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Somme. Cette stratégie, élaborée à l'échelle du bassin, est une déclinaison locale et opérationnelle de la stratégie régionale Hauts-de-France.

Le programme de gestion et de lutte contre la Jussie proposé (opérations d'arrachage pluriannuelles avec suivi) constitue un levier d'action essentiel pour l'atteinte et le maintien du bon état des masses d'eau de la Haute Somme.

L'objectif du présent projet est de contrôler et d'atténuer la présence des populations de Jussie existantes (réduire les impacts et la dynamique des populations) afin de limiter la perte de biodiversité sur ce territoire qui est reconnu d'intérêt patrimonial à plusieurs titres (N2000, Ramsar, Zico et Znieff) et s'inscrit dans un programme pluriannuel.

La sollicitation du CSRPN porte sur un avis simple sur le projet (méthodes de gestion utilisées), la priorisation régionale à apporter à cette lutte et son financement au regard des enjeux écologiques.

Le projet de lutte contre la Jussie à grande fleur sur le territoire de la Communauté de Communes Haute Somme (CCHS) a été présentée au CSRPN par Mélanie Leclaire et Anais Masson de l'EPTB Somme-Ameva . Un débat a suivi cette présentation.

Avis du CSRPN

Suites aux différents débats et échanges en séance, les membres du CSRPN soulignent la pertinence de l'action globale qui est envisagée par l'AMEVA afin de lutter contre un développement excessif de la Jussie à grandes fleurs au sein des complexes humides de la vallée de la Somme qui constituent un enjeu majeur à l'échelle de la région.

Cependant, un certain nombre de recommandations / précautions ont été mises en avant et sont reprises de manière synthétique ci-après afin de permettre leur prise en compte :

- Les membres du CSRPN souhaitent qu'une synthèse un peu plus argumentée sur les effets de la jussie à grandes fleurs (sur les habitats naturels, habitats d'espèces, espèces protégées...) soient menés dans le cadre de ce programme.
- Dès le début des premiers travaux, il serait souhaitable d'évaluer plus finement les éventuels effets des arrachages de jussie sur les espèces menacées et/ou protégées potentiellement présentes le long des accès (même si ce sont des chemins existants) ainsi qu'au sein des herbiers à jussie qui seront retirés et dans lesquels peuvent être présentes différentes espèces d'enjeu parmi les amphibiens, les odonates ou encore les mollusques aquatiques. Pour cela il est attendu qu'une recherche des éventuelles présences d'espèces patrimoniales dans les exports de jussie soit régulièrement réalisée, sur la base d'un échantillonnage en fonction des secteurs de traitement.
- Une vigilance concernant les éventuels dérangements des oiseaux en période de nidification devra également avoir lieu si les arrachages débutent avant début août.
- D'une manière globale les résultats de ces retours d'expériences devront être valorisés dans les rapports de travaux.
- Parallèlement des actions devront également être envisagées concernant les modalités de colonisation / dissémination de la jussie afin de limiter au maximum le risque d'apparition de nouveaux foyers. Dans ce contexte, il est important de poursuivre et renforcer les actions de communication, notamment avec les sociétés / fédérations de pêche et de chasse (mises en œuvre d'actions préventives et curatives de manière concertée).
- Un point de vigilance avant épandage (malgré séchage / broyage) devra également avoir lieu sur la sélection des parcelles concernées (éviter les épandages sur les parcelles en zones humides ou contiguës à des zones humides).
- Enfin dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité de ce programme il est indispensable de définir des indicateurs qualitatifs de résultats (nouvelles végétations / espèces d'enjeu apparues localement suite à l'arrachage de la jussie, habitats d'espèces restaurés, fonctionnalités rétablies, etc.) et non pas que des indicateurs d'état basés par exemple sur les surfaces de zones traitées.

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,



Franck SPINELLI